

LA COMMISSION,

Siégeant en formation plénière le 11 octobre 2024 ;

Vu le décret n°2024-11 du 5 janvier 2024 instituant la commission pour la restitution des biens et l'indemnisation des victimes de spoliations antisémites, dénommée CIVS ;

I. Les faits

Originaire de Dantzig, Dora Kauert était la fille de Jacob Borg, fondateur et propriétaire de l'usine de cigarettes « Stambul », la plus importante usine de cigarettes de la Prusse occidentale avant la Première Guerre mondiale.

Elle vécut avec ses parents à Dantzig jusqu'en 1920, date à laquelle elle épousa l'homme d'affaires Rudolph Kauert et s'installa alors à Cologne (Allemagne). Elle divorça en 1927 et partit vivre à Berlin en 1929.

En 1933, elle quitta l'Allemagne avec sa fille Lola pour se réfugier à Paris afin d'échapper aux persécutions antisémites, avant de s'installer à Nice à la fin de l'année 1939.

Après l'occupation de la zone sud par l'armée allemande, Dora et Lola Kauert partirent en mai 1943 pour un village de l'arrière-pays niçois, Saint-Martin-Vésubie, où elles séjournèrent trois mois à l'hôtel de l'Isle, avant de rejoindre l'Italie, puis de gagner les États-Unis à la fin de la même année.

II. La procédure

Par requête, en date du 26 janvier 2021, la société ..., située à ... (...), agissant en qualité de mandataire de Madame A., née le ..., demeurant à ... (...), a saisi la CIVS afin d'obtenir l'indemnisation du vol de quatre œuvres de Giorgio de Chirico, que Dora Kauert aurait laissées en France durant sa fuite à l'étranger :

- ✓ une huile sur toile, représentant un « nu de femme », 16 x 8 pouces,
- ✓ une huile sur toile, représentant un « cheval » (coloration jaune), 12 x 18 pouces,
- ✓ une esquisse en noir et blanc, représentant une « tête d'homme », 16 x 18 pouces,
- ✓ une esquisse en noir et blanc, représentant un « cheval et colonne romaine », 16 x 18 pouces.

Madame A., agit, en vertu d'un testament établi en date du ..., en qualité de légataire universelle de Lola KAUERT divorcée ..., elle-même fille unique de Dora KAUERT précitée, décédée le ... sans enfant.

Elle est représentée par Maître ... et Maître ..., avocats au sein du cabinet ..., situé à ... (...), pour le compte de la société ..., en vertu du mandat, en date du 14 décembre 2020, donné par la requérante.

III. L'instruction du dossier

L'instruction de la requête a donné lieu aux investigations présentées dans :

- la note de synthèse et ses annexes, notamment l'étude des prix de vente des œuvres d'art, en date du 17 mai 2023, du chef de la Mission de recherche et de restitution des biens culturels spoliés entre 1933 et 1945 (M2RS) auprès du ministère

de la Culture, adressées à la rapporteure générale de la CIVS,

- le rapport de Madame DESCOURS-GATIN, magistrat-rapporteur auprès de la CIVS, communiqué aux requérants, à la M2RS, au ministère de l'Europe et des Affaires étrangères et au ministère de la Culture,
- l'avis, en date du 26 février 2024, du chef de la M2RS auprès du ministère de la Culture, adressé à la rapporteure générale de la CIVS.

En clôture d'instruction, Maître ... et Maître ... ont fait part de leurs observations écrites les 5 janvier et 28 mars 2024.

La requérante et son conseil ont été informés de la séance du 11 octobre 2024.

Maître ..., substituant Maître ..., était présent devant la Commission pour faire connaître ses observations.

La Commission a entendu la lecture du rapport du magistrat-rapporteur, le représentant du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, pris connaissance des observations écrites du commissaire du gouvernement puis a entendu le conseil de la requérante.

La Commission tient pour constants les éléments qui suivent :

Après la guerre, Dora Kauert n'a présenté aucune demande auprès des autorités françaises pour ces quatre tableaux, ni au titre des dommages de Guerre ni auprès de la Commission de récupération artistique (C.R.A.) ou de l'Office des biens et intérêts privés (O.B.I.P.)

Elle a engagé en 1957 une procédure auprès des autorités allemandes pour préjudices portés à l'intégrité corporelle, à la santé et aux intérêts professionnels, du fait des persécutions nazies, pour des motifs raciaux et religieux dans le cadre de la loi BEG. Une indemnisation de 1 200 DM, soit 2 624 euros après actualisation, lui a été accordée le 26 février 1962 à ce titre.

Dora Kauert a mentionné pour la première fois, toujours dans le cadre de la loi BEG une demande complémentaire portant sur les quatre œuvres de Giorgio de Chirico le 25 mai 1962 et les circonstances de leur acquisition. Dans cette lettre, elle expliquait qu'elle avait connu Isabella Packschwer, la future épouse du peintre Giorgio de Chirico, à Dantzig avant 1920 puis à Paris dans les années 30 où elle avait acquis les œuvres. Il s'agit du seul document fondant la demande, le dossier ne contenant aucun autre élément. La requête est également formulée le 13 juillet 1970 dans le cadre de la loi Brüg.

Aucune attestation n'a été produite par Dora Kauert, à l'appui de sa demande initiale devant les autorités allemandes, soit de la part du peintre lui-même, décédé en 1978, soit de la part de son épouse Isabella Packschwer, décédée en 1990.

La demande a été finalement rejetée le 1^{er} décembre 1970 par les bureaux de la restitution car « *le dossier d'indemnisation ne contient aucune demande relative aux préjudices matériels et patrimoniaux, mais se réfère seulement aux coûts causés par l'émigration* ». Le recours de Dora Kauert contre cette décision sera également rejeté le 27 avril 1971 par le tribunal du Land de Berlin.

Les nouvelles recherches entreprises depuis, par la Commission et la M2RS, n'ont pas permis d'identifier les œuvres, objets de la présente requête.

IV. Avis de la Commission

La Commission considère que les indices réunis en l'espèce sont insuffisants pour considérer comme avérée la présence de tableaux de Giorgio de Chirico dans le logement pillé et donc de leur spoliation, afin d'en recommander l'indemnisation.

EST D'AVIS,

Que la requête n°24640 BCM ne peut être accueillie.

RAPPELLE que la présente recommandation sera transmise aux services du Premier ministre en application de l'article 13 du décret n°2024-11 du 5 janvier 2024 et sera notifiée à :

- la requérante,
- Maître

Et pour information :

-au Directeur général des patrimoines du ministère de la Culture, 182, rue Saint-Honoré, 75033 PARIS cedex 01,

-au Directeur des Archives diplomatiques du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, 3, rue Suzanne Masson, 93126 LA COURNEUVE cedex.

-Le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères était représenté par Monsieur CHAUFFOUR,

-Le ministère de la Culture a été informé de la date de la présente séance.

Lors du délibéré, la Commission était composée de Madame DREIFUSS-NETTER – Monsieur DEVYS – Monsieur LACABARATS – Monsieur TOUTEE – Madame PERIN – Monsieur ANDREANI – Madame AGLAN– Monsieur BUCHER – Madame GENSBURGER – Madame ROTERMUND-REYNARD – Madame ANDRIEU – Monsieur RIBEYRE – Monsieur PERROT.

À Paris, le 5 novembre 2024.

Le Chargé de Mission,
Secrétaire de séances

La Présidente,

Emmanuel DUMAS

Frédérique DREIFUSS-NETTER